



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session extraordinaire de 1992

13 OCTOBRE 1992

PROPOSITION DE DECRET

ORGANISANT L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL,
A CHARGE DES POUVOIRS PUBLICS,
DEPOSEE PAR MM. HAZETTE ET MICHEL

DEVELOPPEMENTS

La crise de l'enseignement dispensé en Communauté française révèle les effets préoccupants de la loi de financement.

Aussi, les responsables francophones doivent chercher dans leurs propres ressources les solutions que réclament parents et enseignants. Celles-ci sont connues.

Il faut assurer aux enseignants un statut pécuniaire et une considération professionnelle en rapport avec l'importance de leur mission. Il faut aussi garantir aux familles un enseignement de qualité et aux jeunes une formation qui développe en eux aptitudes et capacités.

De surcroît, les pouvoirs organisateurs ne peuvent ignorer la pression que les entreprises exercent sur eux. Ainsi, par exemple, les initiatives privées dans le domaine de la formation trahissent une inadéquation inquiétante de l'enseignement professionnel et technique de qualification, aux exigences de l'employeur. Il faut donc agir dans cette voie également.

L'enseignement professionnel et technique a un double objectif: éduquer et former.

Eduquer, c'est-à-dire promouvoir l'épanouissement personnel du jeune en lui révélant ses potentialités propres et en les valorisant dans des techniques et méthodes d'apprentissage, en lui découvrant les valeurs fondamentales de la vie en société et du travail et en l'exerçant à la maîtrise du langage et des communications fondamentales.

Former, c'est-à-dire développer les aptitudes révélées lors d'une observation préalable et les conduire à un point de performance suffisant pour forcer les portes de l'embauche.

On ne peut attendre de l'école qu'elle programme des automates. Il lui appartient d'ouvrir les chemins de la vie à la femme et à l'homme, aux futurs citoyens, aux salariés et appointés de demain. La mission est noble et la tâche est complexe.

L'école ne peut éduquer sans la collaboration étroite de la famille.

Elle peut former avec les partenaires économiques et sociaux.

Cette dernière synergie n'en est chez nous qu'à un stade expérimental. La crise de l'enseignement devrait en accélérer la mise en œuvre généralisée.

Dans l'enseignement officiel, les provinces, quelques grandes villes, la Communauté organisent l'enseignement professionnel et technique de qualification.

Toutes les entreprises, petites, moyennes ou grandes gagneraient à accueillir des jeunes gens formés aux tâches qui les attendent.

La Région a compétence dans l'expansion économique: elle a, par ce biais, un intérêt direct dans la qualification des acteurs de l'économie. Elle a, de surcroît, une large délégation en ce qui concerne le FOREm et l'ORBEm.

Il s'impose de mettre en œuvre une synergie véritable des pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel et d'ouvrir la voie au partenariat industriel recommandé par l'OCDE.

Si l'on veut bien retenir que l'enseignement professionnel et technique de qualification forme à l'exercice d'une profession technique ou manuelle, on doit admettre que, dans son aspect formation, il pourrait être organisé sur base de la collaboration des réseaux. On pourrait même aller plus loin. Les options confessionnelles ou l'aspiration à la neutralité des familles et des étudiants ne se marquent pas dans les cours d'électricité ou de menuiserie comme ce peut être le cas dans les cours généraux.

On pourrait, dès lors, concevoir qu'un professeur de pratique professionnelle d'un institut libre puisse compléter son horaire dans une école officielle et vice versa. Ce ne serait pas la règle générale, mais une possibilité offerte à l'utilisation plus rationnelle des moyens budgétaires. De même, des opérations de recyclage pourraient être coordonnées pour le personnel des différents réseaux.

De même encore, des centres techniques spécialisés, disposant d'un équipement didactique de pointe, pourraient être ouverts au bénéfice de tous les réseaux.

Mais cette réforme fondamentale fait encore aujourd'hui figure de révolution.

Aussi la proposition se limite au seul enseignement officiel.

Afin d'insuffler une nouvelle dynamique à l'enseignement professionnel et technique de qualification, on propose de créer dans chaque province de la Communauté française, sous le vocable «Institut de formation technique et professionnelle», des associations regroupant

les partenaires intéressés par et à la qualification professionnelle des jeunes.

Le choix du cadre provincial paraît le plus adéquat parce que la province :

- joue un rôle important dans l'enseignement professionnel et technique;

- constitue une entité géographique au sein de laquelle l'offre d'enseignement peut être assurée à distance raisonnable du domicile des étudiants;

- existe déjà comme cadre de rencontres et de relations entre les partenaires potentiels;

- est un niveau de pouvoir où peut s'opérer la synergie Communauté-Région, sans poser l'irritant problème de la survie de l'une par rapport à l'autre.

Les « IFTP » — qui ont le statut de parastatal B — sont placés sous la responsabilité d'un Conseil d'administration au sein duquel les représentants de l'enseignement organisé par les pouvoirs publics ont un pouvoir égal. Pour le reste, la Constitution fait de l'égalité entre étudiants, professeurs et établissements une règle de droit qui s'impose aux IFTP. Les partenaires économiques et sociaux, membres du Conseil d'administration, ne pourront davantage déroger au prescrit d'égalité.

Les missions des IFTP pourraient être les suivantes :

1. *Après des entreprises :*

- recueillir annuellement auprès des PME et des grandes entreprises de la province, les prévisions de recrutement et les exigences relatives au niveau de qualification à l'embauche;

- coordonner ces données, en établir la synthèse et dresser, ainsi, les profils-types à atteindre dans les écoles;

- dresser l'inventaire permanent des équipements techniques que les entreprises peuvent libérer à des fins didactiques;

- tenir à jour le fichier des techniciens et cadres que les entreprises peuvent occasionnellement affecter au recyclage ou au soutien des enseignants;

- répertorier les stages de perfectionnement en entreprise dont la fréquentation serait bénéfique pour les enseignants.

2. *Après des écoles :*

- gérer et affecter le personnel enseignant attaché aux cours techniques et professionnels;

- en organiser le recyclage et la formation continuée;

- créer des centres techniques ou s'assurer la disposition de centres techniques existant dans les entreprises, afin d'y accueillir et d'y former les étudiants;

- répartir l'offre d'enseignement sur le territoire de la province dans le souci d'éviter la concurrence inutile, de profiter de l'environnement technique des entreprises et donner le maximum de moyens aux formations très spécialisées et, à ce titre, préservées des risques de dispersion;

- établir avec les écoles, les plans de formation répondant aux exigences des partenaires économiques, intégrer ces plans dans des contrats de formation, en surveiller l'exécution et labelliser les écoles capables d'honorer les contrats ainsi conclus.

3. *Après des pouvoirs organisateurs :*

- recueillir et dispenser les crédits et subventions destinés aux écoles et aux cours professionnels et techniques;

- bénéficier des aides régionales affectées au soutien à la formation;

Quant au Comité de coordination, il lui appartiendra notamment de :

- présenter les dossiers de formation aux autorités de la Communauté européenne susceptibles d'en faciliter le financement;

- négocier avec le ministre des Finances l'exonération fiscale des moyens mis à la disposition par les partenaires économiques;

- assurer la promotion publicitaire des professions techniques et manuelles et des formations qui y conduisent.

*
* *

La revalorisation intellectuelle, morale et sociologique de l'enseignement professionnel et technique passe par la symbiose de l'école et de l'entreprise.

La démotivation qui frappe cet enseignement a de multiples causes. L'une d'entre elles — qui agit puissamment — est le discrédit qui le frappe. Les employeurs ne se gênent pas pour assortir les conditions de diplôme d'une exigence supplémentaire d'expérience acquise. Les ouvriers, eux-mêmes, commentent les débuts de leurs jeunes compagnons avec pitié : « on ne leur a rien appris à l'école ». Les fédérations patronales expriment-elles un autre point de vue, lorsqu'elles prennent prétexte des carences de cet enseignement, pour justifier leurs initiatives de formation ?

Ce discrédit est diffus dans la société. Il s'insinue dans les classes. Il démoralise les professeurs. Il donne aux élèves l'apparente bonne raison de laisser tomber les bras. Voilà donc le mal à combattre. Il peut être vaincu dans la formule du contrat de formation, si l'entreprise retrouve la confiance dans l'école et si l'école retrouve la confiance en elle-même.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

L'enseignement à charge des pouvoirs publics est organisé par la Communauté, les Provinces ou les Communes.

Article 3

La mission des IFTP est détaillée dans les développements.

Article 4

La neutralité est une obligation constitutionnelle de la Communauté dans son propre enseignement. Le Conseil d'Etat estime que le décret peut en étendre l'obligation aux Provinces et Communes. Il ne pourra y avoir de synergie complète entre les pouvoirs organisateurs publics si la neutralité n'est pas généralisée.

Article 5

1. Les représentants de l'Exécutif représentent l'enseignement organisé par la Communauté.

2. Les représentants de l'entreprise ne doivent pas nécessairement venir d'entreprises localisées dans la zone. La souplesse est préférable.

On peut retenir l'UWE pour la désignation dans les Provinces wallonnes, l'UWE et la Fédération des entreprises bruxelloises pour le Brabant.

Article 7

Les IFTP s'appliquent à dresser l'inventaire permanent des moyens didactiques que les entreprises peuvent rendre disponibles.

L'encadrement administratif est fourni par les pouvoirs publics associés.

Article 8

On peut prévoir que le système proposé soit moins coûteux que le système actuel. Le coefficient d'adaptation vise à faire profiter la Communauté de la réduction opérée.

Il va de soi qu'en fonction du principe d'égalité, toute réduction de crédits ou subventions aura une incidence sur le subventionnement de l'enseignement libre.

Cette application de l'article 17 de la Constitution peut constituer un stimulant pour que l'enseignement libre s'intègre dans un processus analogue.

Article 9

Le Conseil d'administration gère le personnel des trois réseaux. La base retenue est l'arrêté royal du 22 mars 1969 qui peut être adapté pour la circonstance.

Article 10

Un principe: pas d'option groupée en-dessous de 10 élèves et dédoublement à 20 élèves.

Si une option doit être supprimée, les élèves sont assurés de garder tous leurs droits.

Article 11

La notion du contrat est essentielle pour restaurer la confiance de l'entreprise dans l'école et de l'école en elle-même.

Article 12

Il s'impose que la formation en alternance soit développée, mais sous le contrôle vigilant des autorités soucieuses de la cohérence pédagogique.

P. HAZETTE.

PROPOSITION DE DECRET

ORGANISANT L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL, A CHARGE DES POUVOIRS PUBLICS

Article 1^{er}

L'enseignement technique et professionnel à charge des pouvoirs publics est organisé sur base de cinq zones qui sont :

- la zone A : la province de Brabant,
- la zone B : la province de Hainaut,
- la zone C : la province de Liège,
- la zone D : la province de Namur,
- la zone E : la province de Luxembourg.

Art. 2

Dans chaque zone est créé un « Institut de formation technique et professionnelle », en abrégé IFTP.

L'IFTP est soumis aux règles fixées par la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public concernant les établissements visés à l'article 1^{er}, littéra B, ainsi qu'aux règles qui sont applicables aux organismes d'intérêt public dépendant de la Communauté française.

Art. 3

L'IFTP assume la mission générale d'éducation et d'enseignement à l'égard des élèves et étudiants dont il a la charge et la mission particulière de répondre aux besoins en personnel qualifié des secteurs économiques actifs dans la zone ou pouvant y recruter.

Art. 4

L'IFTP organise un enseignement qui est neutre.

Art. 5

§ 1. L'IFTP est administré par un Conseil d'administration constitué de :

- deux représentants de l'Exécutif de la Communauté française,
- deux représentants de l'enseignement provincial,

— deux représentants de l'enseignement organisé par les communes,

— trois représentants des employeurs actifs dans la zone ou pouvant y recruter,

— trois représentants des organisations syndicales,

— un représentant des organisations de parents,

— un représentant par ministre régional compétent en matière de formation professionnelle pour la zone ou une partie de la zone,

— du ministre de la Communauté qui a l'enseignement technique et professionnel dans ses attributions ou de son représentant.

L'Exécutif nomme les administrateurs qui le représentent ou qui lui sont présentés par leurs mandants.

Les mandats peuvent être rémunérés.

§ 2. L'Exécutif nomme auprès de chaque IFTP :

- un commissaire,
- un inspecteur des Finances.

§ 3. Les administrateurs visés au § 1 élisent un président et un secrétaire.

Le ministre de la Communauté préside la réunion du Conseil d'administration de l'IFTP à laquelle il participe.

§ 4. Le Conseil d'administration arrête son règlement d'ordre intérieur qu'il communique au Comité de coordination visé à l'article 6. Le Comité de coordination soumet les règlements d'ordre intérieur à l'approbation de l'Exécutif.

Art. 6

Il est créé auprès du ministre de la Communauté qui a l'enseignement technique et professionnel dans ses attributions, un Comité de coordination de la formation technique et professionnelle, que le ministre préside.

Ce comité est formé des présidents et secrétaires de l'IFTP, d'un commissaire et d'un inspecteur des Finances nommés par l'Exécutif.

Art. 7

§ 1. L'IFTP a pour ressources :

1. Les crédits et subventions attribués par la Communauté française, pendant le dernier exercice budgétaire qui a précédé l'entrée en vigueur du présent décret, à l'enseignement technique et professionnel organisé par elle, par les province et communes sur le territoire de la zone.

2. Les moyens que les province et communes attribuent à cet enseignement et qui sont égaux aux moyens lui attribués pendant le dernier exercice budgétaire qui a précédé l'entrée en vigueur du présent décret.

3. Les crédits que les Régions attribuent à la formation professionnelle assurée par les IFTP.

4. Les moyens de toute nature que les entreprises mettent à sa disposition.

§ 2. Il dispose du personnel administratif que les pouvoirs publics visés au § 1, alinéas 1 et 2, chargent d'une mission auprès de lui.

Art. 8

Les montants attribués à l'enseignement technique et professionnel sur base de l'article 7, § 1, alinéa 1, sont à partir de la deuxième année, adaptés chaque année et pour la durée de l'exercice selon un coefficient établi par le décret.

Art. 9

L'IFTP gère — selon les dispositions de l'arrêté royal du 22 mars 1969 — le personnel affecté par la Communauté, les Provinces et les Communes à l'enseignement technique et professionnel dispensé dans la zone pendant l'année scolaire qui précède l'entrée en vigueur du présent décret.

Il peut recruter des vacataires.

Le Conseil d'administration de l'IFTP et, s'il échet, le Comité de coordination visé à l'article 6 ont en matière de gestion du personnel les pouvoirs que l'arrêté royal du 22 mars 1969 donne au Roi ou au ministre.

Art. 10

§ 1. L'IFTP localise les options groupées de manière telle que la population minimale par option soit — en toutes circonstances — supérieure à neuf élèves.

§ 2. Si une option groupée n'atteint plus la norme de maintien, le Comité de coordination prend les mesures nécessaires pour que les étudiants puissent poursuivre sans frais supplémentaires les études entamées dans une autre école de la zone ou dans une école d'une autre zone.

§ 3. Le Comité de coordination peut déroger à la norme de maintien pour une option groupée qui serait la seule à être organisée par un IFTP en Communauté française.

Art. 11

L'IFTP négocie avec les écoles les plans de formation répondant aux exigences des partenaires économiques. Il donne à ces plans la forme de contrats de formation qui engagent en qualité de partenaires les écoles et les entreprises. Il en surveille l'exécution.

Il peut labelliser les écoles capables d'honorer les contrats.

Art. 12

Sur proposition d'un ou de plusieurs IFTP, le Comité de coordination fixe les conditions de reconnaissance des temps de formation passés en entreprise.

Chaque année, avant le 31 mars, il fait rapport à l'Exécutif des résultats de la formation technique et professionnelle, notamment de la formation en alternance, en distinguant le point de vue des employeurs, des représentants des organisations syndicales et des pouvoirs organisateurs.

L'Exécutif communique le rapport au Conseil de la Communauté française.

Art. 13

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} septembre qui suit sa publication au *Moniteur belge*.

P. HAZETTE.
L. MICHEL.